

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié pr.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 l.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
1916	
Actes du Gouvernement général.	
21 mai — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 avril 1916, modifiant le décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies....	261
1917	
13 mars. — Circulaire au sujet du maintien de la demie-solde d'Europe aux veuves et aux descendants des militaires décédés pendant la guerre.....	262
Circulaire ministérielle (Finances) du 22 juin 1915, sur le service des pensions.....	263
16 mars. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 1053, du 30 août 1916, fixant le supplément colonial et les remises à allouer aux receveurs de l'Enregistrement chargés d'une gestion en Afrique occidentale française.....	265
16 mars. — Arrêté modifiant celui du 8 mai 1915, établissant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une taxe de timbre sur les actes et conventions.....	265
20 mars. — Circulaire au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer l'existence des tirailleurs rapatriés de l'extérieur et licenciés comme inaptes sans pension ni gratification.....	265
22 mars. — Arrêté portant approbation de l'arrêté, en date du 24 février 1917, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, réglementant le régime des cartes de circulation individuelles dans cette Colonie.....	266
23 mars. — Addendum à l'arrêté du 19 octobre 1916, organisant le cours d'apprentissage annexé à l'Imprimerie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	267
25 mars. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 24 février 1917, réglementant la taxation des armes à feu dans la Colonie de la Guinée française.....	268
31 mars. — Arrêté portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} avril et le 1 ^{er} octobre 1917.....	269
Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	269

Actes du Gouvernement local

3 avril. — Arrêté accordant au sieur Isaac Sultan un permis d'occupation provisoire à Timbo.....	269
7 avril. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie et de fièvre charbonneuse divers centres de la Colonie.....	269

	Pages.
11 avril. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement des rôles principaux des patentes et licences, afférents à l'exercice 1917.....	270
24 avril. — Arrêté prorogeant pour une durée de trois mois l'arrêté local du 27 janvier 1917.....	270
29 décembre. — Décision municipale fixant le tarif des droits de place sur le marché pour les bouchers.....	270
Erratum.....	271
Nominations et mutations.....	271

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Informations. — Note sur l'utilisation des fibres de « Da »...	273
Service des Douanes. — Concours pour l'emploi de préposé auxiliaire des Douanes.....	273
Inspection des Postes et des Télégraphes. — Conditions d'admission des correspondances militaires au bénéfice de la franchise postale.....	273
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.....	273
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mars 1917.....	274
Bilan de la Banque au 31 mars 1917.....	274
État des recettes dans la Colonie de la Guinée française au profit des orphelins de la guerre et réunies par le Comité central à Conakry.....	274
Œuvre des blessés.....	275
Câblogrammes Havas.....	277
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.....	279
Avis aux navigateurs.....	279
Annonces.....	280

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 avril 1916, modifiant le décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 avril 1916, modifiant le décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 avril 1916, modifiant le décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mai 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 avril 1916.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt que présenterait l'application, en faveur des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, des dispositions semblables à celles contenues, à l'égard des Administrateurs des Colonies, à l'article 23 du décret du 15 novembre 1912, organique de ces derniers.

Ces stipulations permettent à un nombre fixe d'Administrateurs des Colonies, appelés en France par décision ministérielle dans certains postes déterminés, de faire compter pour l'avancement le temps passé par eux dans ces situations comme temps de séjour outre-mer.

J'ai pensé qu'il n'y avait aucune raison pour refuser au corps des Secrétariats généraux le bénéfice de la réglementation bienveillante adoptée pour les Administrateurs.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, délibéré en Conseil d'Etat, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret du 24 novembre 1912, est complété par la disposition suivante :

« Le temps passé en France par les fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux appelés, par décision ministérielle, soit à l'Ecole coloniale ou à l'Ecole des langues orientales vivantes, soit au Ministère des Colonies ou à l'Office colonial, entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

« Le nombre des fonctionnaires ainsi détachés ne peut dépasser deux.

« Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte, au point de vue de l'avancement, pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et, pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

« Les fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, ni bénéficier des dispositions des trois paragraphes qui précèdent qu'en vue d'un seul avancement. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du maintien de la demi-solde d'Europe aux veuves et aux descendants des militaires décédés pendant la guerre.

Dakar, le 13 mars 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

M. le Ministre des Colonies vient de me faire connaître que les veuves et les descendants des militaires, décédés pendant la guerre, peuvent prétendre au paiement de la demi-solde d'Europe du défunt, jusqu'à la fin des hostilités, quels que soient les motifs du décès. Cette option est suspensive du paiement des arrérages de la pension que ces personnes auraient pu obtenir.

Les dépenses résultant du paiement de la demi-solde d'Europe aux veuves et aux descendants des militaires décédés sous les drapeaux pendant la guerre seront imputables aux budgets qui supportaient le paiement de la solde des militaires décédés.

Le budget général et les budgets locaux doivent donc, sur la demande des intéressés, payer aux veuves et aux descendants des militaires hors cadres qu'ils entretenaient la demi-solde d'Europe.

Par ailleurs, je vous prie de vouloir bien vous reporter, en ce qui concerne les dispositions qui doivent être prises pour éviter le cumul de la demi-solde et de la pension, aux prescriptions de la circulaire ministérielle (Finances) du 22 juin 1915, sur le service des pensions, dont je vous adresse sous ce pli une ampliation.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
R. FOURNIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances) sur le service des pensions.

(Ministère des Finances. — Direction de la dette inscrite.)

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 1^{re} section.)

Paris, 22 juin 1915.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

Une loi du 14 mars 1915, publiée au *Journal officiel* du 16, ouvre, aux fonctionnaires civils mobilisés et à leurs veuves ou orphelins, dans le cas où ils pourraient prétendre à une pension militaire en raison de blessures, d'infirmités ou de décès imputables à la guerre, le droit d'opter entre cette pension et celle qui résulterait de l'application de leur régime normal de retraite. J'ai l'honneur de vous donner ci-après quelques indications pour l'application de cette loi.

I

L'exercice de la faculté ouverte par les articles 1 et 2 implique la reconnaissance préalable du droit à pension militaire. Il conviendra donc que toute requête à fin de pension civile dont vous pourriez être saisi par un fonctionnaire de votre Département ou ses ayants cause, en vertu de la loi nouvelle, soit transmise à notre collègue de la Guerre. Celui-ci la fera instruire comme si elle devait aboutir à la concession d'une pension militaire et s'il l'estime fondée, la soumettre à la Section des Finances et de la Guerre du Conseil d'Etat. Quand la haute Assemblée aura émis son avis, notre collègue voudra bien nous renvoyer le dossier. Vous procéderez alors, si le droit à pension militaire a été définitivement reconnu, à une nouvelle liquidation par application du régime de retraites afférant à l'emploi civil, et, au cas où cette seconde liquidation serait, comme la première, l'objet d'un avis favorable de la part du Conseil d'Etat, la partie devra être invitée à souscrire une renonciation formelle au bénéfice de la législation militaire. Cette renonciation pourrait être ainsi libellée :

Je, soussigné,
(emploi administratif)
(grade et affectation dans l'armée)
déclare, en vue de bénéficier de la loi du 14 mars 1915, renoncer à la pension militaire qui pourrait m'être accordée, conformément à l'avis émis par le Conseil d'Etat le 191 .

A , le 191 .

(Signature).

Légalisation par l'autorité municipale.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2, la déclaration qui précède sera remplacée par la décision du Tribunal civil.

Il n'y aura ensuite qu'à procéder aux formalités habituelles de la concession.

Si, au contraire, notre collègue de la Guerre dénie le droit à pension militaire, soit immédiatement, soit sur avis du Conseil d'Etat, les termes de l'article 1^{er} vous font une obligation de rejeter la demande en application de la loi nouvelle. Vous voudrez bien prendre à cet effet une décision officielle et la notifier à la partie, en l'informant qu'il lui appartient de se pourvoir, si elle s'y croit fondée, devant la juridiction contentieuse.

II

Il me paraît utile de préciser l'objet de l'article 6 qui a déjà été inexactement interprété.

L'option pour la pension civile n'emporte pas de plein droit, sous le régime de la loi de 1853, l'application des articles 11-1^o ou 14-1^o de cette loi; il n'en est ainsi qu'autant qu'on se trouve en présence de blessures ou de décès résultant « d'événements de guerre ». Or, cette expression, empruntée à la loi du 26 avril 1856, sur les pensions militaires, doit s'entendre de la même façon pour l'application de la dite loi (v. rapport de M. Pierre Massé au nom de la Commission des pensions civiles et militaires) c'est-à-dire qu'elle comporte l'interprétation restrictive. Ne peuvent dès lors se prévaloir de l'article 6, le fonctionnaire qu'en cas de blessures de guerre, la veuve que si le mari est mort par suite d'un fait de guerre précis et déterminé. L'accident survenu en service commandé pendant la guerre, mais en dehors de la zone des opérations, l'accident de service survenu même dans cette zone, mais qui n'a pas été provoqué par la présence de l'ennemi, ne seront donc pas considérés comme des événements de guerre. *A fortiori* doit-il en être ainsi dans le cas d'infirmités non consécutives à un fait accidentel.

Dans les deux premiers des cas que je viens d'indiquer, la pension civile ne pourra être obtenue qu'au titre des articles 11-2^o ou 14-2^o de la loi de 1853 et liquidée que dans les conditions des articles 12, paragraphes 2 ou 14 (avant-dernier paragraphe), c'est-à-dire que les minima garantis seront seulement : pour le fonctionnaire, du sixième au lieu de la moitié du traitement; pour la veuve du dix-huitième au lieu du tiers de ce traitement. Dans le troisième cas, qui ne peut intéresser que le fonctionnaire lui-même, puisque la veuve est ici sans droit direct à pension, il faudra nécessairement, pour que la loi de 1853 puisse être appliquée, que l'agent justifie des conditions exigées par l'article 11, paragraphe 3.

III

En ce qui concerne les veuves et les orphelins, il y aura lieu de prévenir le cumul des arrérages de la pension avec les sommes qui auraient pu être perçues, soit à titre d'allocation en vertu de la loi du 5 août 1914 (exécution de la loi du 9 avril 1915), soit à titre de délégation ou d'attribution de solde ou de traitement en vertu des décrets des 9 ou 26 octobre 1914 ou de celui du 24 octobre (exécution des dits décrets et de l'article 25 de la loi du 9 juin 1853). En conséquence, tout en fixant pour ordre l'entrée en jouissance de la pension au lendemain du décès du mari ou du père, le bordereau devra porter la mention suivante : « A la condition que les arrérages ne courent pas pendant la période où le titulaire aura bénéficié d'une allocation ou d'une délégation ou attribution de solde ou de traitement, si les sommes ainsi perçues sont supérieures au montant des dits arrérages pour la période considérée. Dans le cas contraire, les arrérages ne seront servis que sous déduction des sommes perçues à l'un des titres sus-indiqués. »

La position des intéressés à ce point de vue devra être établie par la production de certificats positifs ou négatifs émanant :

1^o Du sous-intendant militaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime, en ce qui concerne l'allocation prévue par la loi du 5 août;

2^o Du Ministère de la Guerre ou du Ministère de la Marine, en ce qui concerne la solde militaire;

3^o De votre Département en ce qui concerne le traitement civil.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 1053, du 30 août 1916, fixant le supplément colonial et les remises à allouer aux receveurs de l'Enregistrement chargés d'une gestion en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1915, fixant le supplément colonial à allouer aux receveurs de l'Enregistrement sans gestion en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 août 1916, fixant le supplément colonial et les remises à allouer aux receveurs de l'Enregistrement chargés d'une gestion en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 30 août 1916, fixant le supplément colonial et les remises à allouer aux receveurs de l'Enregistrement chargés d'une gestion en Afrique occidentale française, est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3 — Le minimum des remises de trois mille cinq cents francs (3,500 fr.) par an, garanti aux receveurs de l'Enregistrement chargés d'une gestion à titre définitif ou intérimaire, sera mandaté par douzièmes au profit du receveur en fonctions.

« La liquidation des remises dégressives allouées aux receveurs de l'Enregistrement chargés d'une gestion à titre définitif ou intérimaire sera effectuée, dans le courant du mois de janvier de chaque année, sur l'ensemble des produits budgétaires bloqués et recouverts pendant l'année écoulée.

« Le supplément d'allocation de remises sera mandaté, s'il y a lieu, au nom du ou des receveurs ayant assuré la gestion du bureau pendant l'année écoulée, au prorata de la durée de leur gestion respective. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mars 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 8 mai 1915, établissant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, une taxe de timbre sur les actes et conventions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène ;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation par écrit des conventions passées entre indigènes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 74 ;

Vu les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915, portant approbation de l'arrêté du 8 mai 1915, établissant l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions dans les Colonies et Territoires

relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception des Territoires d'administration directe du Sénégal, et notamment l'article 54 de cet arrêté ainsi conçu : « De nouvelles exemptions ou atténuations de droits, dont l'utilité viendrait à être reconnue, pourront être prononcées par des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française » ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont exceptés de la taxe sur les actes et conventions :

1° Les pièces relatives à l'engagement et au paiement des porteurs, travailleurs et agents indigènes employés pour le service de l'Administration et touchant un salaire ne dépassant pas trois francs par jour ;

2° Les quittances de secours payés aux indigènes, spécialement celles des allocations temporaires payées aux familles de militaires, les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger et les receveurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, dans ces Colonies et Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mars 1917.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer l'existence des tirailleurs rapatriés de l'extérieur et licenciés comme inaptes sans pension ni gratification.

Dakar, le 20 mars 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Certains tirailleurs rapatriés de l'extérieur et licenciés comme inaptes, incapables d'assurer leur subsistance en raison précisément de leur inaptitude physique, se trouvent, une fois rendus à la vie civile, dans un état voisin de la misère du fait qu'aucune pension ni gratification n'a pu leur être attribuée, leurs maladies ou infirmités n'ayant pas été reconnues comme provenant de causes imputables à leurs services militaires.

J'ai attiré l'attention de M. le Général, commandant supérieur, sur la situation de ces militaires qui, pour la plupart, ont passé plusieurs années au service de la France, en lui demandant ce que l'autorité militaire était en mesure de faire pour secourir ces malheureux et pour assurer leur existence.

M. le Ministre de la Guerre, consulté sur les dispositions qui pouvaient être prises dans ce sens, vient de faire connaître à M. le général Goullet que, dans les circonstances actuelles, il était impossible d'envisager l'attribution d'une somme quelconque, prélevée sur le budget métropolitain, en faveur des militaires indigènes renvoyés dans leurs foyers à la suite de maladies qui ne sont pas la conséquence soit du fait du service, soit de leur envoi en Europe.

Toutefois, M. le Ministre de la Guerre a prescrit à l'autorité militaire de prendre certaines mesures nouvelles avant le licenciement des tirailleurs rapatriés de l'extérieur com-

me inaptes qui sembleraient dignes d'intérêt et notamment de présenter devant la Commission spéciale de réforme de la Colonies :

1° Les tirailleurs qui, ayant été présentés à une Commission spéciale de réforme en France, n'ont pas obtenu de gratification et dont l'état de santé s'est aggravé;

2° Ceux qui, pour une cause quelconque, n'ont pas été, avant leur rapatriement, examinés par la Commission spéciale de réforme de la Métropole et dont l'inaptitude paraît résulter d'un fait de service ou du changement de climat qu'ils ont dû subir.

La Commission spéciale de réforme de la Colonie pourra proposer pour une pension ou une gratification les tirailleurs dont l'inaptitude au service sera la conséquence, dûment reconnue, soit d'une blessure reçue en service commandé, soit du changement de climat, soit des conditions de l'existence hors de la Colonie.

Ces nouvelles dispositions, arrêtées par le Département de la Guerre, diminueront le nombre des tirailleurs rapatriés de l'extérieur et licenciés comme inaptes sans gratification ni pension.

D'autre part, en ce qui concerne les tirailleurs dont l'inaptitude ne peut être imputée à l'une des causes rappelées ci-dessus, M. le Ministre de la Guerre a donné des ordres pour qu'ils ne soient licenciés au cours de la guerre que s'il n'est pas possible de les utiliser dans les unités stationnées dans la Colonie.

Ces militaires, au moment de leur libération définitive, ne recevront de l'autorité militaire qu'un secours unique de 15 à 25 francs prélevé sur les fonds des punis de prison, et encore si l'état de ces fonds le permet.

Ces tirailleurs licenciés comme inaptes, généralement incapables de subvenir à leurs besoins et qui viennent de se dévouer pour notre cause, ne peuvent cependant demeurer sans ressources. Il faut donc, puisque la Métropole ne peut, dans l'état actuel de la législation, leur accorder ni pension ni gratification, que nous substituions provisoirement à elle pour assurer leur existence.

J'ai l'honneur de vous prier en conséquence de vouloir bien prescrire toutes mesures utiles pour que les anciens tirailleurs rapatriés de l'extérieur, licenciés sans pension ni gratification autre que le secours unique de 15 à 25 francs qui pourra leur être accordé par l'autorité militaire, reçoivent, s'ils sont dans une situation nécessitante, soit sur les fonds des œuvres d'assistance, soit sur les fonds du budget local, un secours permanent suffisant pour leur permettre de subvenir à leurs besoins essentiels.

J'estime que 120 francs par an sont suffisants dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française pour donner à un indigène les moyens de vivre. Cette somme pourrait d'ailleurs être portée à 150 ou 160 francs pour les gradés.

C'est là pour nous un devoir d'humanité à remplir à l'égard de ces anciens serviteurs. D'autre part, l'intérêt politique exige que nous ne laissions pas sous les yeux des indigènes de l'Afrique occidentale française, auxquels nous faisons encore appel pour les besoins de la défense nationale, l'exemple d'anciens tirailleurs voués à la complète misère après s'être battus pour nous.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de me tenir au courant des dispositions que vous aurez arrêtées dans le sens ci-dessus indiqué.

J'ajoute que l'exécution de ces dispositions n'aura d'ailleurs, dans une certaine mesure, qu'un caractère temporaire, le Département de la Guerre ayant mis un décret à l'étude en vue de réglementer l'extension aux Colonies des

dispositions de la loi du 9 décembre 1916, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, réglementant le régime des cartes de circulation individuelles dans cette Colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1911, supprimant en Afrique occidentale française les patentes de colportage ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération, en date du 6 décembre 1916, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté, en date du 28 février 1917, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, réglementant le régime des cartes de circulation individuelles dans cette colonie.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 25 juin 1911 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Colonie de la Guinée française.

Dakar, le 22 mars 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant le régime des cartes de circulations individuelles en Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans la Colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 30 septembre 1887, concernant la répression des infractions commises par les indigènes non citoyens français, complété par le décret du 12 septembre 1913 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 relatif au régime des taxes à percevoir pour la délivrance des cartes de circulation aux colporteurs ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sur toute l'étendue de la Colonie de la Guinée française tout indigène colporteur ou marchand forain transportant ou convoyant des marchandises ou des animaux de toutes sortes destinés à la vente en tous lieux, qu'il voyage isolément ou fasse partie d'une caravane à un titre quelconque, doit être muni d'une carte de circulation individuelle, laquelle est valable pour l'année au cours de laquelle elle a été délivrée.

Art. 2. — Les cartes de circulation sont divisées en trois séries. Elles sont délivrées à tout indigène qui en fait la demande, quelle que soit la série et quel que soit le lieu d'origine du demandeur, par les chefs de poste ou de subdivision ou par les bureaux de douane situés le long des frontières terrestres de la colonie, sous le contrôle des Commandants de cercle, moyennant le paiement d'une taxe perçue au profit du budget local de la Colonie.

Art. 3. — La délivrance d'une carte de la première série, donne lieu à la perception d'une taxe de 0 fr. 25 centimes et confère au titulaire de la carte le droit de circuler pendant toute la durée de l'année en cours, en se livrant à son commerce, à l'intérieur des limites du cercle dans lequel la carte a été délivrée.

Art. 4. — La délivrance d'une carte de la deuxième série donne lieu à la perception d'une taxe d'un franc et confère au titulaire de la carte le droit de circuler pendant toute la durée de l'année en cours, en se livrant à son commerce à l'intérieur des limites de la Colonie.

Art. 5. — La première et la deuxième séries comportent chacune un type distinct ou une couleur distincte de carte. Ce type ou cette couleur varie chaque année et est fixé pour chaque exercice, par une décision du Lieutenant-Gouverneur. Ce type ou cette couleur doit être de nature à permettre de distinguer entre elles les cartes de la première série et les cartes de la deuxième série et de distinguer les unes et les autres des cartes de la troisième série, telles que la couleur et le type en sont fixés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 6. — La délivrance d'une carte de la troisième série donne lieu à la perception d'une taxe de un franc cinquante centimes, et confère au titulaire de la carte pendant toute la durée de l'année en cours, le droit de circuler en se livrant à son commerce sur toute l'étendue de la colonie, d'en franchir les limites pour se rendre dans n'importe quelle possession française ou étrangère de l'Afrique, sous réserve des dispositions en vigueur, réglementant l'émigration et des dispositions sanitaires motivées par les épidémies ou épizooties.

Art. 7. — La couleur et le type des cartes de la troisième série varient chaque année et sont fixés, pour chaque exercice par une décision du Lieutenant-Gouverneur, conformément à la couleur et au type adoptés pour les territoires de la Mauritanie et du Niger par le Gouverneur général.

Art. 8. — Les cartes de troisième série délivrées dans l'une quelconque des colonies ou dans des territoires de l'Afrique occidentale française sont valables sans surtaxe dans la colonie de la Guinée.

Art. 9. — Toute carte de circulation doit mentionner le nom complet, le sexe, l'âge au moins approximatif et la filiation du titulaire ainsi que son cercle d'origine et sa résidence habituelle.

Elles doivent mentionner en outre la série à laquelle appartient, l'étendue du droit qu'elle confère, la date et le lieu de sa délivrance. Elle doit porter la signature et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivrée et le numéro du registre de quittances.

Art. 10. — Les cartes de circulation prévues par le présent arrêté doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité. La taxe à laquelle est soumise leur délivrance est indépendante des droits de circulation qui peuvent frapper les matières transportées ou les animaux convoyés par les titulaires.

Art. 11. — Le titulaire d'une carte de la première ou de la deuxième série qui voudra l'échanger contre une carte d'une série supérieure sera astreint seulement au paiement de la différence entre la taxe primitivement acquittée et la taxe prévue pour la série demandée.

Art. 12. — Le producteur, agriculteur, éleveur ou artisan indigène qui porte ou conduit, sur les marchés les produits de sa récolte, son bétail ou les objets de son industrie, n'est pas astreint à la carte de circulation ni à aucune taxe visée au présent arrêté.

Art. 13. — Tout indigène contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de punitions disciplinaires dans les conditions prévues par les décrets des 30 septembre 1887 et 12 septembre 1913 susvisés.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 15. — Tout indigène qui, après la promulgation du présent arrêté se trouverait porteur d'une carte de circulation délivrée dans les conditions de l'arrêté du 25 juin 1911 supprimant les patentes de colportage et non encore arrivée à expiration devra l'échanger, lors de son passage dans un poste ou un bureau de douane de la colonie, contre la ou les cartes individuelles prévues par le présent arrêté. Le montant total de la taxe à percevoir, s'il est supérieur à la somme de 5 francs acquittée lors de la délivrance de la carte primitive, sera diminué de cette somme. Si le montant total de la taxe à percevoir est inférieure à cinq francs, l'échange sera gratuit.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

Carte de circulation individuelle (3^{me} série)

Valable pour l'année 1917 et donnant le droit de circuler sur toute l'étendue du Territoire et d'en franchir les limites.

délivrée { au nommé
à la nommée
agé de ans environ.
fils (ou fille) de et de
originaire du cercle de (Colonie de)
résidant habituellement à
Poste de (cercle de)
Le 1917
Le Chef de
(Signature)

N° du
quittancier à souches.

ADDENDUM à l'arrêté du 19 octobre 1917, organisant le cours d'apprentissage annexé à l'Imprimerie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. —

4° Prendre l'engagement de suivre pendant trois années l'enseignement du cours d'apprentissage.

Cet engagement, que le père ou le tuteur du candidat signera avec lui pour autorisation, portera qu'au cas d'exclusion pour tout autre motif que le licenciement pour

raison de santé, l'intéressé sera tenu de reverser au Gouvernement général le montant de la bourse dont il aura joui au cours d'apprentissage.

Dakar, le 23 mars 1917.

*Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
CLOZEL.*

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 24 février 1917, réglementant la taxation des armes à feu dans la colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération, en date du 6 décembre 1916, de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 254, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 24 février 1917, réglementant la taxation des armes à feu dans la colonie de la Guinée française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée française.

Dakar, le 25 mars 1917.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant la taxation des armes à feu dans la Colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment son article 160;

Vu le décret du 4 mai 1903, organisant le régime des armes et munitions en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés des 8 juin et 10 août 1905, relatifs à son application;

Vu le décret du 24 juillet 1905, étendant aux armes à air comprimé les dispositions du décret du 4 mai 1903, et le décret du 1^{er} mars 1911, modifiant l'article 11 du dit décret;

Vu le décret du 30 septembre 1887, sur les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs, ensemble l'arrêté du 14 septembre 1907, portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout détenteur d'une arme à feu est astreint dans l'étendue de la colonie, au paiement d'une taxe annuelle calculée sur les bases ci-après :

Fusils de chasse rayés.....	5 fr.
Revolvers et pistolets.....	5
Fusils de chasse non rayés.....	3
Armes de traite.....	3

Les armes perfectionnées qui ne se trouveraient pas comprises dans l'énumération ci-dessus sont soumises à la taxe de 5 francs.

Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées qu'autant qu'elles auront été remises au bureau de l'Administrateur en chef de subdivision aux fins de radiations.

Art. 2. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers en activité de service ou appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale;

2° Les fusils d'honneur donnés par l'administration aux chefs ou notables indigènes en récompense de leurs services ou de leur dévouement à la cause française;

3° Les armes à feu à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique;

4° Les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Art. 3. — Les Commandants de cercles ou chefs des subdivisions établissent au commencement de l'année un rôle général des détenteurs d'armes. Ce rôle doit porter tous les noms des détenteurs d'armes au 1^{er} janvier de l'année en cours. Ces derniers sont tenus de payer la taxe pour l'année quelque soit le sort ultérieur des armes détenues.

Les mêmes fonctionnaires comprennent à la fin de chaque trimestre, dans un rôle supplémentaire, les contribuables omis sur le ou les rôle antérieurs du même exercice et les détenteurs d'armes nouvellement introduites ou acquises pour lesquelles aucune taxe n'a encore été perçue pendant l'exercice.

Art. 4. — Les rôles sont approuvés, publiés et rendus exécutoires par le Lieutenant-Gouverneur et mis en recouvrement par le représentant du Trésor ou l'agent spécial, et les réclamations présentées instruites et jugées conformément aux règles prescrites en matière de contributions directes.

Le montant total du rôle est exigible dès sa publication. Tout retard injustifié apporté au paiement des taxes entraînera outre l'application des mesures prévues en matière de contributions, le retrait du permis de port d'armes.

Art. 5. — Le produit des recouvrements est versé dans la caisse du Trésor public au profit du budget local.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1917. Toutefois, des arrêtés spéciaux déterminant les circonscriptions dans les quelles, à titre exceptionnel et transitoire, les rôles ne seront établis et publiés que lorsque la situation politique le permettra.

Art. 7. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets postérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à la sortie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 mars 1915, portant fixation de la date de mise en vigueur des mercuriales semestrielles;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valeurs en douane à attribuer aux caoutchoucs exportés de l'Afrique occidentale française, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1917, sont fixées ainsi qu'il suit :

<i>Caoutchoucs exportés :</i>	<i>Les 100 kilos</i>
Par le Sénégal.....	500 fr.
Par la Guinée française.....	500
Par la Côte d'Ivoire (Assinie compris).....	500
Par le Dahomey.....	500

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1917.

CLOZEL.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL ouvrant une session d'assises à Conakry.

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu les articles 20 et 28 du décret du 10 novembre 1903 et 263 du code d'instruction criminelle;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française) le lundi vingt-un mai prochain à huit heures.

Fait au Palais de Justice, à Dakar, le 6 avril 1917.

CH. BLONDEAU.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL désignant le Président des assises de la Guinée française.

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu notre ordonnance en date de ce jour fixant au 21 mai prochain à 8 heures la date d'ouverture d'une session d'assises à Conakry (Guinée française);

Vu l'article 82 du décret du 10 novembre 1903;

Après avis de M. le Procureur général,

Désignons M. le Conseiller BOULARD pour présider cette session.

Fait au Palais de Justice, à Dakar, le 6 avril 1917.

CH. BLONDEAU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant au sieur Isaac Sultan un permis d'occupation provisoire à Timbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé au sieur Isaac Sultan, commerçant à Timbo.

Ce permis concerne un terrain sis à Timbo, mesurant 225 mètres carrés, soit 15 mètres sur 15 mètres à distraire du lot 7 de Timbo dans la partie où se trouve édifée l'ancienne maison Devès, Chaumet et C^{ie}.

Art. 2. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative trimestrielle de quinze centimes par mètre carré (soit 33 fr. 75) payable d'avance, le premier versement étant exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 avril 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie et de fièvre charbonneuse divers centres de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie;

Vu le décret du 7 décembre 1916, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1916, édictant des mesures contre la péripneumonie dans divers centres de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés 1° de péripneumonie les troupeaux des villages de Matam, Madina, et celui du village de Dixinn appartenant à M. Bally, (Banlieue de Conakry); 2° de fièvre charbonneuse les troupeaux du village de Tiguioulé (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Pendant trois mois les troupeaux déclarés infectés devront être parqués et isolés.

Art. 3. — Pendant cette période il sera interdit de conduire des bovidés à proximité des parcs d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par l'Administrateur.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret du 7 décembre 1916.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 avril 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement des rôles principaux des patentes et licences, afférents à l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et licences en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance 10 avril 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles principaux des patentes et licences, afférents à l'exercice 1917 et dont le détail suit :

Beyla.....	1.900 »
Boffa.....	26.450 »
Boké.....	27.700 »
Dinguiraye.....	6.410 »
Subdivision de Bissikrima.....	8.200 »
Dubréka.....	14.700 »
Faranah.....	2.000 »
Subdivision de Dabola.....	8.250 »
Forécariah.....	10.950 »
Kankan.....	14.600 »
Kindia.....	20.200 »
Kissidougou.....	1.150 »
Koumbia.....	4.950 »
Kouroussa.....	13.800 »
Labé.....	26.650 »
Subdivision de Tougué.....	1.650 »
Subdivision de Mali.....	2.650 »
Mamou.....	23.050 »
Pita.....	3.400 »
Subdivision de Tel-mélé.....	3.100 »
Siguiro.....	6.400 »
Timbo.....	10.000 »
Subdivision de Ditinn.....	2.950 »
Région militaire Secteur Kissien.....	1.550 »
Secteur Guerzé.....	650 »
Secteur Guerzé.....	1.550 »
Total.....	244.860' »

LICENCES.

Secteur Kissien.....	200 »
Mamou.....	600 »
Labé.....	300 »
Total.....	1.100' »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.
Conakry, le 11 avril 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant pour une durée de trois mois l'arrêté local du 27 janvier 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 janvier 1917, déclarant infectés de fièvre charbonneuse les troupeaux des missidis et foulassos dépendant de Pellal, Yambéring, Fougou, Férifeto, (cercle de Labé);

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 27 janvier 1917 édictant des mesures de protection contre la fièvre charbonneuse dans divers centres du cercle de Labé est prorogé pour une durée de trois mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 avril 1917.

G. POIRET.

DÉCISION municipale fixant le tarif des droits de place sur le marché pour les bouchers.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE KANKAN,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 15 mai 1912, autorisant le Gouvernement général à créer des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant la commune mixte de Kankan et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée à son profit;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1912, portant création de droits de stationnement et de circulation sur les places et marchés de la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan en date du 23 novembre 1915, fixant le tarif des droits de place sur le marché,

DÉCIDE :

Article premier. — Les bouchers ne peuvent vendre au marché de Kankan que sur l'emplacement qui leur est réservé.

Art. 2. — Le tarif des droits de place sur le marché pour les bouchers est ainsi fixé :

0 fr. 30 par jour ou par abonnement, six francs par mois, donnant droit à l'occupation de deux mètres carré sous la halle.

Art. 3. — Les droits sont perçus sous le contrôle du Commissaire de Police dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et suivants de l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912.

Art. 4. — L'alinéa 1^{er} du paragraphe c de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 1^{er} janvier 1912 est et demeure rapporté.

Kankan, le 29 décembre 1915.

L'Administrateur-Maire,

Signé : DEHNÉ.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 377 du 1^{er} février 1917 : « Arrêté du 27 décembre 1916, fixant les dates et les conditions des concours et examens de l'Enseignement en 1917 ».

Page 27, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Concours d'admission à l'Ecole Faïdherbe : le 14 mai 1917.

Lire :

Concours d'admission à l'Ecole Faïdherbe : le 17 mai 1917.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 19 mars 1917 :

Une permission de trente jours à solde entière de présence, à passer dans la Colonie, est accordée à M. de Coutouly (François), administrateur de 2^e classe des Colonies, actuellement en instance de départ en congé, à Dakar.

L'intéressé aura la faculté de se rendre en Guinée mais devra reprendre son service à Dakar à l'expiration de sa permission.

Par arrêtés du Gouverneur général,

Enseignement

En date du 16 mars 1917 :

M^{mes} Crozat née Tarissan,
Jézouin née Wite,

.....
institutrices stagiaires, ayant satisfait aux épreuves imposées pour l'obtention du certificat de fin d'études normales pour l'Enseignement en Afrique occidentale française, sont nommées institutrices de 5^e classe, pour compter du 31 janvier 1917.

Justice

En date du 16 mars 1917 :

Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 5 mars 1917 et 19 mai 1916 : le premier, en ce qu'il rapporte l'arrêté du 19 octobre 1916 nommant M. Dumax-Baudron, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, juge président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Cotonou, en rem-

placement de M. Batsale, et nomme M. Lesire, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, juge président p. i. dudit Tribunal de Cotonou ; le second, en ce qu'il nomme M. Loyon, juge suppléant de la justice de paix à compétence étendue de Kankan, juge de paix à compétence étendue p. i. à Bamako, en remplacement de M. Himburger, non installé.

Par décision du Gouverneur général,

Télégraphie sans fil

En date du 20 mars 1917 :

Le mécanicien Delbœuf, en service à la Station radiotélégraphique de Conakry en qualité de stagiaire, est désigné pour continuer au même titre ses services à la Station radiotélégraphique de Rufisque.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires politiques et indigènes

En date du 6 avril 1917 :

Le nommé Dianga Konaté, est nommé chef du village de Diamona, province du Diamakossi (cercle de Kankan), en remplacement de Kaba Konaté, démissionnaire.

En date du 11 avril 1917 :

Sont licenciés pour inaptitude dans leurs fonctions les nommés :

Seydou Camara, chef du district de Kokounia (Poste de Mamou).

Alfa Mamadou, chef du village d'Alfaya (poste de Mamou),

Kalédou Bandé, chef du village de Soumbalako-Tokosséré (poste de Mamou).

Sont nommés :

Kaba Camara, chef du district de Kokounia, en remplacement de Seydou Camara, licencié ;

Amady Tydianiou, chef du village d'Alfaya, en remplacement de Alfa Mamadou, licencié ;

Mamadou Alareni, chef du village de Soumbalako-Tokosséré, en remplacement de Kalédou Bandé, licencié.

Cabinet du Gouverneur

En date du 7 avril 1917 :

Une retenue de deux jours de solde est infligée à Namory Coroman, planton au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour absences répétées au cours d'adultes.

Douanes

En date du 1^{er} avril 1917 :

Est allouée à M. Mesrine, commis de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service détaché en Guinée, une indemnité de deux cent soixante-quinze francs égale aux frais de transport, aller et retour, entre Bordeaux et

Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général de l'Afrique occidentale française pour le passage de sa fille âgée de huit ans si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Est allouée à M. Martinaggi, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service détaché en Guinée, une indemnité de cent quatre-vingts francs, égale aux frais de transport, aller et retour, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général de l'Afrique occidentale française pour le passage de ses deux enfants respectivement âgés de cinq et dix-neuf mois, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

En date du 4 avril 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Roujan (Hérault), est accordé à M. Pailhès, préposé de 1^{re} classe des Douanes en Guinée, qui compte 40 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Pailhès, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Archinard*, de la Compagnie des Messageries fluviales, attendu à Conakry le 4 avril courant.

En date du 12 avril 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chize (Deux-Sèvres), est accordé à M. Gaborit Nelson, préposé de 3^e classe des Douanes en Guinée, qui compte 54 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Gaborit, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry, courant mai.

Le nommé Karfallah Souma est agréé en qualité de canotier de 3^e classe des Douanes, au poste de Matakong, pour compter du 12 avril 1917.

Motif : Renforcement d'effectif.

Un congé de 30 jours sans solde, est accordé au canotier de 3^e classe des Douanes, Bangoura Amara, n^o m^{le} 476, du poste de Dubréka, pour compter du 16 avril 1917.

Motif : Affaires personnelles.

Des gratifications sont accordées aux préposés des Douanes ci-dessous désignés en rémunération des surcroits de dépenses auxquels ils ont été astreints pendant leur service de surveillance à bord des paquebots en quarantaine pendant le mois de mars 1917 et pour leur tenir lieu d'indemnité pour heures supplémentaires de travail dans les proportions suivantes :

MM. Bouissou, à bord de l' <i>Afrique</i>	3 francs.
Bauer, à bord de l' <i>Estérel</i>	9 francs.

Le nommé Cole Souma est agréé en qualité de canotier de 3^e classe des Douanes à la brigade de Conakry, pour compter du 12 avril 1917, en remplacement du canotier Lansana Sylla, nommé garde-frontière.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Quimper, est accordé à M. Allard Victor, brigadier des Douanes h. c. en Guinée, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Allard accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry dans le courant de mai.

En date du 13 avril 1917 :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Fausti Xavier, de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre au bureau de Gallo-Kadé, en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Touzet Albin, rappelé au chef-lieu.

Motif : Nécessité de service.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Touzet Albain, en sous-ordres au bureau de Gallo-Kadé, est nommé à la brigade de Conakry.

Motif : Nécessité de service.

Enseignement

En date du 3 avril 1917 :

A l'occasion des fêtes de Pâques, les classes vaqueront mercredi 4 avril soir au vendredi 13 avril matin.

En date du 6 avril 1917 :

M^{me} Faucher, institutrice de 3^e classe, en service à l'école régionale de Conakry, est autorisée à occuper à titre provisoire, le logement aménagé à l'école urbaine de Conakry, qui est actuellement vacant.

Gardes de cercle

En date du 9 avril 1917 :

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Massa Dembélé, n^o m^{le} 607, du dépôt de Conakry, pour le motif suivant : « A chargé un prisonnier dont il avait la garde « d'aller à la recherche de sa femme enfuie du domicile « conjugal et qui se cachait dans la banlieue de Conakry ».

Ce garde appartenant aux réserves indigènes sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 7 avril 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Riom (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Fratissier Louis, chef d'imprimerie de 2^e classe, qui compte 29 mois 15 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Fratissier accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry, courant mai.

Justice

En date du 13 avril 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordé à M. Berteloot Joseph, greffier de la Justice de paix de Boké, qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Berteloot accompagné de sa femme et de deux enfants, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Gabon*, attendu à Conakry, courant avril.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} mars 1917 :

Est promu au grade de commis principal de 3^e classe Crespin Charles, commis de 1^{re} classe.

En date du 7 avril 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Quimper (Finistère), est accordé M^{me} Allard Charlotte, dame employée de 2^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones en Guinée, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M^{me} Allard voyageant accompagnée de son mari, est autorisée à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry courant mai.

En date du 8 avril 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Maintenon (Eure-et-Loire), est accordé à M^{me} Prigent Maria, dame employée de 4^e classe des Postes et Télégraphes en Guinée, qui compte 24 mois 15 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M^{me} Prigent est autorisée à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry courant mai.

Railway

En date du 7 avril 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boucher Auguste, sous-chef de gare de 1^{re} classe au C. F. K. N., qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Boucher, accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry, courant mai.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Taillebourg (Charente-Inférieure), est accordé à M. Ferret Armand, comptable de 3^e classe au C. F. K. N., qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Ferret, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry, courant mai.

En date du 12 avril 1917 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bergerac (Dordogne), est accordé à M. Favreau Aristide, chef du service de l'Exploitation de 1^{re} classe au C. F. K. N., qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Favreau, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis *Europe*, attendu à Conakry, courant mai.

Santé

En date du 3 avril 1917 :

Un Jury composé de :

MM. le docteur Blin, médecin principal de 2^e classe, Chef du service de Santé de la Guinée, *président* ;
le docteur Pezet, médecin-major de 2^e classe ;

Ballot, pharmacien-major de 2^e classe, *membres*,
se réunira sur la convocation de son président, pour faire subir à l'aide-médecin de 4^e classe Moussa Konté, l'examen de capacité prévu à l'article 15 de l'arrêté du 20 juin 1907.

En date du 13 avril 1917 :

Le nommé Soriba Bangoura est nommé infirmier manœuvre à la solde annuelle de 480 francs, pour compter du 20 avril 1917, en remplacement numérique de l'infirmier manœuvre Sanoussi Cissé, et affecté au poste de Mamou.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Note sur l'utilisation des fibres de « Dâ »

Sur la demande du Gouvernement général, le service d'Etude de l'Office colonial vient de procéder, par la Maison Saint frères, de Paris, à un essai d'utilisation de fibres de « dâ » (*hibiscus cannabinus*), en provenance de l'Afrique occidentale française.

Il résulte de cette expérience que si cette plante ne paraît pas pouvoir, pour le moment, remplacer avantageusement le « jute » dans la fabrication des tissus, elle a, par contre, en corderie, la même valeur d'utilisation et, par suite, la même valeur commerciale que cette matière textile.

A l'heure où l'intérêt national met à l'ordre du jour le développement intense de la production coloniale en vue d'alimenter la Métropole, le Gouvernement général appelle tout particulièrement l'attention, non seulement des Administrations locales et des Chambres de Commerce, mais des commerçants et colons sur les avantages de la culture du « dâ », qui, par ailleurs, est d'une grande simplicité en raison de la robustesse de cette plante.

SERVICE DES DOUANES

Concours pour l'emploi de préposé auxiliaire des Douanes.

Le public est informé qu'un concours pour l'emploi de préposé auxiliaire des Douanes (Service actif indigène) de la Guinée française, aura lieu le dimanche 22 avril 1917, à huit heures du matin, au bureau central des Douanes.

Les candidats auront à fournir les pièces suivantes :

- 1^o Extrait de naissance ou acte de notoriété ;
- 2^o Certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ;
- 4^o Certificat médical ;
- 5^o Etat des services antérieurs, s'il y a lieu ;
- 6^o Livret militaire s'il y a lieu ;
- 7^o Diplôme de l'Enseignement, s'il y a lieu.

Pour tous renseignements, consulter l'arrêté du 7 décembre 1911.

Conakry, le 27 mars 1917.

Le Chef du Service des Douanes,
DE BEAUFOND.

INSPECTION DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Conditions d'admission des correspondances militaires au bénéfice de la franchise postale.

En vue d'éviter des abus dans l'exercice de la franchise postale militaire, M. le Ministre de la Guerre et M. le ministre de la marine ont décidé que les correspondances expédiées en franchise par le personnel militaire de la Guerre et de la Marine ne devront, dorénavant, être revêtues du cachet de l'autorité militaire ou maritime leur conférant le droit à l'exemption de taxe, qu'à la condition expresse que l'expéditeur ait indiqué, à l'extérieur du pli, son nom, grade et affectation militaires.

En conséquence, les correspondances militaires qui ne porteront pas les indications susvisées ne seront plus admises en franchise.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugements en date des 28 mars 1917 et 16 avril, 1917, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, en vue de la remise au Domaine des successions vacantes

ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par les publications prévues à l'article 770 du Code Civil :

N° 203. SUCCESSION MACAULEY (Julius), décédé à Conakry, le 13 juillet 1916. Solde créditeur..... 67 55

N° 206. SUCCESSION HAÏL KARPAN, décédé à Conakry, le 22 août 1916. Solde créditeur..... 32 17

N° 212. SUCCESSION BERP (Louis), décédé à Duala, le 11 juillet 1915. Solde créditeur..... 1.922 41
1/3

Pour première publication.

Suivant jugements en date du 28 décembre 1916, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné en vue de la remise au Domaine des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par les publications prévues à l'article 770 du Code Civil :

N° 147. SUCCESSION N'DENDÉ DOYE, décédé à Kindia, le 24 avril 1915. Solde créditeur..... 392 86

N° 161. SUCCESSION MAMADOU SOUSSOU, décédé à Satou (Rio-Nunez) en avril 1914. Solde créditeur..... 545 89

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant les dites successions sont invitées à les faire connaître au Receveur des Domaines à Conakry.

2/3

Pour deuxième publication.

Le Receveur,
LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à Conakry.

pendant le mois de mars 1917.

Températures extrêmes :

Maximum..... 33.05
Minimum..... 20.8

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour..... 31.47
Minima de chaque jour..... 22.61
Moyenne du mois..... 27.04

Pressions barométriques : (Corrigées à zéro).

Maximum 760.8
Minimum 755.7
Moyenne des pressions du mois..... 758.46

Etats hygrométriques :

Maximum..... 97
Minimum 44
Moyenne des états hygrométriques du mois..... 75.1
Nombre de jours de pluie..... 1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..... 11
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)..... 2,1
Tornades..... 1
Tonnerre..... 1
Vents dominants..... W

A Conakry, le 3 avril 1917.

L'Observateur,
BALLOT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mars 1917.

ACTIF

Caisse.....	1.803.638 67
Portefeuille.....	86.379 01
Matériel et mobilier.....	20.902 98
Divers comptes à régler.....	36.266 43
Frais généraux.....	19.313 77
Siège social	3.019.533 89
TOTAL.....	4.986.034 75

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	4.525.675 »
Comptes-courants.....	431.193 »
Divers comptes à régler.....	3.018 60
Profits et pertes.....	26.148 15
TOTAL.....	4.986.034 75

Certifié conforme aux écritures

Certifié :
Le Censeur p. i.,
BEURNIER.

Conakry, le 31 mars 1917.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

Etat des recettes effectuées dans la Colonie de la Guinée française au profit des Orphelins de la guerre et réunies par le Comité central à Conakry.

ORIGINE des RECETTES	MONTANT	PERÇU par le TRÉSORIER du Comité	PERÇU par les AGENTS SPÉCIAUX
Conakry.....	24.909 30	24.909 30	»
Beyla.....	400 »	»	400 »
Boffa.....	2.878 50	»	2.878 50
Boké.....	4.304 35	»	4.314 35
Bissikrima.....	2.330 25	»	2.330 25
Dubréka.....	6.071 45	»	6.071 45
Ditinn.....	1.759 50	»	1.759 50
Dabola.....	2.575 50	»	2.575 50
Dinguiraye.....	1.005 »	1.005 »	»
Faranah.....	3.617 50	»	3.617 50
Forécariah.....	390 »	390 »	»
Guérzé (secteur).....	2.100 »	»	2.100 »
Kissien —.....	650 »	»	650 »
Kankan.....	8.235 05	»	8.235 05
Koumbia.....	3.648 50	200 »	3.448 50
Kouroussa.....	2.042 75	»	2.042 75
Kissidougou.....	1.700 05	»	1.700 05
Kindia.....	3.646 50	»	3.646 50
Labé.....	1.718 50	»	1.718 50
Mamou.....	11.669 »	11.669 »	»
Mali.....	825 »	»	825 »
Pita.....	4.000 »	»	4.000 »
Siguiri.....	2.952 40	»	2.952 40
Timbo.....	5.174 30	»	5.174 30
Tougué.....	5.948 50	»	5.948 50
Tomas (secteur).....	920 30	»	920 30
TOTAUX.....	105.482 20	38.173 30	67.308 90

Soit cent-cinq mille quatre cent quatre vingt deux francs, vingt centimes.

NOTA : — Cette liste annule les publications précédentes.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de Février 1917.

Chemin de fer.

MM.	
le Colonel Almand	61 »
Boulin	5 »
Berthet	5 »
Crettien	5 »
Chauffaille	4 »
Ferret	5 »
Cordier	5 »
Paoletti	4 »
Pontoir	1 50
Sall Moctar	1 »
Valroff	5 »
Gomant	5 »
Roziès	5 »
Pigal	5 »
Casasampera	5 »
Roch	23 61
Robert, chef de dépôt	19 44
Raynaud, Eugène	16 66
Dubreuil	16 66
Jonca	14 »
Arienta	10 »
Santamaria	10 »
Costes	5 »
Mallard	5 »
Bauthamy	5 »
Barillot	10 »
Sampré	25 »
Janet	21 65
Renard	20 »
Durville	15 »
Becchino	10 »
Blanc, Gabriel	5 »
Camuzet	10 »
Ragot	15 »
Blanc, Jean	5 »
Wilké	10 »
Total	393 52

Station radiotélégraphique :

MM.	
Sauvé	15 »
Mellouët	2 »
Charpentier	2 »
Total	19 »

Secrétariat général.

MM.	
Rennes	5 »
Cuvillier	5 »
M. et M ^{me} Deproge	5 »
— Pécarrère	5 »
— Guillois	5 »
M ^{me} Dubreuil	2 »
MM.	
James	1 »
Costode	1 »
Turpin	0 50
Roullin	2 »
A reporter	31 50

Report

MM.	
Roddier	2 »
Sampayo	2 50
Heddle	2 »
Mangué	1 »
Total	39 »

Travaux publics.

MM.	
Quillacq	15 »
Lombard	10 »
Vailhé	5 »
Gonon	5 »
Pommery	2 »
Tonnellier	2 »
Aribaut	2 »
Mamadou Sylla	1 »
Sédio Guèye	2 »
Total	44 »

Imprimerie.

MM.	
Degorce	7 »
Fratissier	5 »
Cazaubon	5 »
Geslot	5 »
Macfaye	1 »
Quinn	0 50
Demba (Joseph)	0 50
Lawrence	0 50
O'Connor	0 50
Coker	0 50
Amba Sarre	0 25
Bassamba	0 50
Gabriel	0 50
Georges	0 50
Boubakar	0 25
Salifou	0 50
Secko	0 25
Sény	0 30
Ansou	0 30
Yénou	0 35
Lamina	0 25
Dioné	0 30
Morlaye	0 25
Total	30 »

Autres Services.

Enregistrement	12 50
Enseignement	15 50
Hôpital Ballay	31 »
Police	44 »
Postes et Télégraphes	86 35
Prisons	31 50
Trésor	38 30
M ^{rs} les européens du détachement de Conakry	50 »
Total	309 15

Commerçants et Maisons de commerce.

MM.	
Bézagou	10 »
Burki frères	30 »
Société "La Camayenne"	10 »
E. Chavanel	29 »
Cohen frères	80 »
Société Commerciale de l'O. A. ..	100 »
Les Employés de la S. C. O. A. ..	35 »
Ch. Dubot	20 »
L. Dubot	20 »
Foufounis frères	100 »
Compagnie Française de l'A. O. ..	96 50
H. Galibert	40 »
P. Guiraud	30 »
Makoul frères	10 »
Naja frères et Moussi	100 »
Paillard et Rouanet	25 »
Paterson et Zochonis	195 »
Rezk frères	100 »
Sabbague frères	100 »
Jabre frères	100 »
Total	1.230 50

Douanes Conakry.

MM.	
de Beaufond	13 »
Corrard	12 »
Darry	5 »
Total	30 »

Adhésions individuelles.

MM.	
Clergue	10 »
Coguiéc	5 »
Courveille	20 »
Poncin	50 »
Gouverneur Poiret	50 »
Teissonnier	10 »
Trantoul	10 »
Biras	15 »
M ^{me} Marquis-Sébie	10 »
Bonneau	25 »
Beurnier	25 »
Monnier	15 »
Total	245 »

Colonie Syrienne de Conakry.

MM.	
Farès Zamar	10 »
Abdoulaye Voualde	10 »
Najib Loulou	20 »
Ali Izazi	5 »
Mohamed Akanan	5 »
Kalil Akanab	20 »
Mohamed Badri	10 »
Mamoud Kassim	10 »
Ahmed Mafoud	10 »
Kalil Sakadenne	5 »
A reporter	105 »

Report.....	105 »	Report.....	200 »	Report.....	120 »
MM.		MM.		MM.	
Osseine Ouabi.....	20 »	Georges Assaf.....	10 »	Ali Héral.....	15 »
Seydou Hosseine.....	50 »	Joseph Karam.....	5 »	Mohamed Zayate.....	10 »
Youssouf Jaber.....	10 »	Amine Challoub.....	5 »	Chebbli Assad.....	10 »
Mohamed Loulou.....	5 »	Elias Sirouji.....	15 »	Malkoum frères.....	15 »
Danoun frères.....	20 »	Total.....	235 »	Hossem Héral.....	10 »
Youssouf Zain.....	10 »			Kassim Bohssain.....	20 »
Daoud Said.....	10 »	Cercle de Dubréka.		Kassim Chehin.....	20 »
Kamil Said.....	10 »	MM.		Chassim Bohssain.....	10 »
Josef Haikel.....	20 »	Jchn Walkden et Co.....	10 »	Assad Michel.....	5 »
Setfalla Naimi.....	40 »	Scenackis.....	5 »	Saïd Assad.....	10 »
Kassim Bossain.....	20 »	Ali Hessi.....	5 »	Darwich Aboudaher.....	10 »
Karim Elias.....	10 »	Abdoul Lusery Aïda.....	2 »	Rachid Chidiac.....	5 »
Atheur Amine.....	15 »	Mamadou Ali.....	2 »	Joseph Dadouh.....	10 »
Kaoula mahouad.....	5 »	Moussa Hypazi.....	5 »	Botros Daoud.....	5 »
Kalil David.....	5 »	Hana Saoud.....	2 »	Bourbara Kalil.....	2 »
Assad frères.....	5 »	M. Saadi.....	5 »	Darwiche Habib.....	10 »
Botros Brahim.....	10 »	Wakid Nachar.....	2 »	Elias Moussi.....	10 »
Fouad Kassim.....	10 »	Saoud Id.....	5 »	Rachid Turki.....	3 »
Joseph Naffa.....	10 »	Joseph Abdou.....	2 »	Farès Constantin.....	5 »
Elias Kamou.....	20 »	Thomas Aziz.....	5 »	Jabre et Kalil.....	10 »
Mehabe Habib.....	5 »	Personnel de poste.....	9 »	Botros Kenan.....	20 »
Najib Chaoul.....	10 »	Poste Douanes.....	5 »	Joseph Souleyman.....	5 »
Derwiche Assef.....	10 »	Total.....	64 »	Assad Sabbague.....	10 »
Anonyme.....	3 »			Habib Saba.....	10 »
Total.....	408 »			Joseph Naklé.....	5 »
		Cercle de Kankan.		Rahile Naklé.....	5 »
Cercle de Boké.		MM.		J. L. Bomboh.....	2 »
MM.		Lefebvre.....	15 »	Georges Mamen.....	10 »
Docteur Vidal.....	10 »	de Lavallière.....	10 »	Mohamed Faed.....	5 »
Rozeburg.....	10 »	Humblot.....	10 »	Aïsse Mamen.....	10 »
Chavanel et fils.....	20 »	Docteur Blanc.....	10 »	Bégéami.....	10 »
Mouret.....	10 »	Dicex.....	5 »	Joseph Antoine.....	5 »
Marchi.....	10 »	Idoux.....	5 »	Noah Lucény.....	3 »
Gallois et Compagnie.....	40 »	Jézouin.....	5 »	Kétouré.....	15 »
P. Duchez.....	40 »	Darrican.....	5 »	Mohamed Elandary.....	5 »
Paterson Zochonis.....	40 »	Teyssier.....	5 »	Naklé Matouk.....	5 »
Délidès.....	40 »	Bouhet.....	10 »	David Aklé.....	5 »
Argyropoulos.....	10 »	Versel.....	10 »	Mohamed Héral.....	10 »
Chanat.....	20 »	Matton.....	5 »	Ernest Merck.....	5 »
Rugginini.....	10 »	Bladbourg.....	5 »	Makoul.....	10 »
Badie.....	10 »	Dugrit.....	5 »	Chebbin Brahim.....	10 »
Ecalé.....	10 »	Sassone.....	5 »	Sassine Tanouis.....	10 »
Union Club.....	66 25	Eliazar.....	5 »	Ibot Hotel.....	10 »
Schwerzer.....	40 »	Frey.....	5 »	Adjiman.....	10 »
Bohar Sidi.....	4 »	Kéladités.....	10 »	Rider.....	10 »
Souleyman Ba.....	4 »	Batsios.....	5 »	Joseph Samia.....	10 »
Total.....	394 25	Agoridès.....	10 »	Total.....	535 »
		Mengrelis.....	5 »		
Poste de Dabola.		Nassif Nassar.....	5 »	Cercle de Siquiri.	
MM.		Nassif Elias.....	5 »	MM.	
Makoul.....	10 »	Bittar frères.....	5 »	Leray.....	15 »
Checker Nassif.....	10 »	Abdallah Espir.....	2 50	Ramond.....	15 »
Moïse Ajar.....	5 »	Rad Espir.....	2 50	Marty.....	10 »
Georges Assad.....	10 »	Mariam Rezk.....	2 »	Moreau.....	5 »
Elias Slaïpi.....	10 »	David Michel.....	5 »	Huguet.....	10 »
Aïssar Zaidan.....	10 »	Assad Alexandre.....	5 »	Luthi.....	5 »
Aly Taleb.....	5 »	Antoine Gemayel.....	5 »	Bayle.....	5 »
Hussein Taleb.....	10 »	Joseph Stephen.....	5 »	Farès Antoine.....	10 »
Ahmed Zaher.....	10 »	Monsour Mirad.....	5 »	Farès Boneuk.....	10 »
Mohamed Aly.....	10 »	Philippe Makouri.....	5 »	Gabriel Michel.....	10 »
Georges Nahasse.....	10 »	Najib Richa.....	5 »	Hadifé Antoine.....	10 »
Habib Mattar.....	10 »	Amara Touré.....	2 50	Gabriel Mehmé.....	5 »
Namé Abdenmour.....	10 »	Total.....	209 50	Richa Joseph.....	10 »
Amine Taleb.....	10 »			Richa Merry.....	10 »
Joseph M. Nassar.....	10 »	Cercle de Mamou.		Georges Watchi.....	10 »
Salim Kalifé.....	15 »	MM.		Georges David.....	10 »
Elias Kamao.....	10 »	Dietlin.....	10 »	Joseph Akari.....	10 »
Michel Mattar.....	10 »	Sabbague.....	25 »	Mme Mariam Chaker.....	5 »
Ma Fodé Konté.....	10 »	Naja frères.....	25 »	Total.....	165 »
Joseph Habib.....	10 »	Logios.....	10 »		
Makar Fily Sacko.....	5 »	Barbatsoulis.....	15 »	Cercles n'ayant pas envoyé de listes.	
A reporter.....	200 »	Kalil frères.....	25 »	Beyla.....	75 »
		Ali Mohamed.....	10 »	Mali.....	359 »
		A reporter.....	120 »	Ditinn.....	120 »
				Total.....	554 »

Région militaire Secteur Kissien.

MM.	
Lambin.....	10 »
Blaisse.....	10 »
Geoffroy.....	10 »
Besnard.....	6 »
Arnal.....	5 »
Casabiana.....	5 »
Sans.....	3 »
Mahomoud Moukorem.....	10 »
Kasim Helal.....	10 »

Total..... 69 »

Région militaire secteur Macenta.. 60 »

Douanes N'Zo..... 14 »

RÉCAPITULATION

Chemin de fer.....	393 52
Travaux Publics.....	44 »
Station radiotélégraphique.....	19 »
Secrétariat Général.....	41 »
Imprimerie.....	30 »
Autres Services Conakry.....	309 15
Commerçants de Conakry.....	1.230 50
Adhésions individuelles.....	245 »
Colonie Syrienne de Conakry.....	408 »
Cercle de Boké.....	391 25
Poste de Dabola.....	225 »
Cercle de Kankan.....	209 50
Cercle de Dubréka.....	64 »
Cercle de Mamou.....	535 »
Cercle de Siguiri.....	165 »
Postes n'ayant pas envoyé de listes.....	554 »
Région militaire secteur Kissien..	69 »
Région militaire secteur Macenta	60 »
Poste Douanes N'Zo.....	14 »

Total général..... 5.039 90

Cablogrammes Havas

16 avril 1917.

14/4, 23 heures. Saint-Quentin et Oise continuons tirs destruction Réaction artillerie ennemie vallée Somme. Sud Oise, progrès activité notre artillerie. Forêts Saint-Gobain et Coucy, duel artillerie. Reims, Champagne et Vosges, échec coups de main ennemis. Ville-sur-Tourbe, Anglais prirent Liévin au sud-ouest et près Lens où trouvèrent grande quantité matériel guerre et cité Saint-Pierre; progressèrent sud Loos et atteignirent points situés 3 à 5 kilomètres Vimy. Violents combats sud Scarpe, Anglais conservèrent positions infligeant fortes pertes. Progression front nord et sud route Bapaume et Cambrai. Anglais progressèrent sud et est Frechet, à quelques centaines mètres Saint-Quentin, enlevèrent Gricourt.

Echec ennemi sur positions italiennes.

Front russe : ennemi bombardé Brody.

Mésopotamie : ennemi délogé ses positions près Ghalizet à 15 kilomètres ouest Dettowa, troupes retirèrent vers Dalabbas.

61.80. — 88.45.

Bolivie rompit diplomatiquement avec Allemagne.

17 avril 1917.

15/4, 14 heures. Nord et sud Oise, Champagne activité artillerie. Reconnaissances trouvèrent tranchées ennemies bouleversées par nos tirs. Echec tentatives ennemies rive

droite Meuse. Abattîmes 21 avions; jetâmes 5.360 kilos projectiles région Briey, Metz, Sedan. Anglais repoussèrent attaque front 10 kilomètres, route Bapaume Cambrai, lourdes pertes ennemies et 200 prisonniers. Anglais progressèrent Henikel, Liévin, bois Riaucourt.

15/4, 23 heures. Violentes actions artillerie région Saint-Quentin, nord Aisne, Champagne. Tirs destruction Lorraine. Anglais progressèrent région Saint-Quentin et est Liévin, atteignant abords Lens. Ennemi perdit route Bapaume Cambrai, 500 prisonniers, 1.500 morts. Belges pénétrèrent Dixmude jusque 2^e lignes ennemies trouvées inoccupées.

Russes signalent activité socialistes et ruses Allemagne tendant désunion ses ennemis.

Front roumain : quelques actions Moldavie, Sereth.

Front italien : échec coup de main ennemi Carso.

Armée Orient : activité croissante artillerie ennemie.

16/4, 14 heures. Saint-Quentin et Oise continuâmes tirs destruction, progressâmes entre Barisis et Quincy. Violence extrême lutte artillerie. Lutte artillerie entre Soissons et Reims. Echec coups de main ennemis Champagne. Lorraine, Alsace, pénétrâmes lignes ennemies atteignant six endroits 2^e lignes. Anglais progressèrent nord-ouest Lens. Très important butin, Liévin et Souchez.

Député André Tardieu nommé Haut Commissaire France près Etats-Unis pour coordonner toutes mesures techniques France Amérique diriger mission française Etats-Unis.

18 avril 1917.

16/4, 23 heures. Entre Soissons et Reims attaquâmes lignes allemandes sur étendue 40 kilomètres, entre Soissons et Craonne, toute la première ligne enlevée est Craonne, enlevâmes deuxième position sud Juvincourt au sud portâmes notre ligne ouest Berniericourt, jusque canal Aisne, de Loivre à Courcy. Violentes contre-attaques brisées avec pertes ennemies considérables prisonniers dépassent 10.000, matériel important capturé. Anglais, 23 heures, total prisonniers depuis 9/4 dépasse 14.000, matériel comprend 194 canons

61.85. — 88.55.

17/4, 14 heures. Entre Soissons et Reims organisâmes positions conquises. Contre-attaques ennemies secteur Courcy échouèrent.

Guyemer abattit 36^e avion.

19 avril 1917.

17/4, 23 heures. Est Reims, entre Primey et route Saint-Hilaire, Saint-Souplet, front 15 kilomètres, enlevâmes premières lignes allemandes. Sud Moronvillers, conquîmes 11 kilomètres hauteurs de mont Cornillet à Vaudescourt, primes village Auberive et saillant front, 3 kilomètres mont Cornillet. Repoussâmes contre-attaque faisant 2.500 prisonniers, 19 divisions contre-attaquèrent entre Reims et Soissons, les bouleversâmes, subirent pertes considérables.

21 heures. Nouvelle avance Anglais vers Havrincourt continue, progressons ouest et nord-ouest Lens.

61.85. — 88.45.

18/4, 15 heures. Conquête villages Chavonnes et Chivy, 250 prisonniers. Secteur Ville-au-Bois, 400 prisonniers. Primes en Champagne 12 canons, dont 3 lourds et depuis 16/4, 14.000 prisonniers.

Anglais prirent Villers, Guislain.

Viviani, Joffre, Amiral Clocheprat, marquis Chambrun, partis Etats-Unis mission extraordinaire.

Genève : Grèves éclatèrent suite réduction pain notamment Berlin où quinzaine arrestations effectuées.

20 avril 1917.

18/4, 23 heures. Primes village Bray-en-Laonnais. Ennemi replie désordre, abandonnant matériel et vivres. Un régiment prit 300 prisonniers appartenant à 7 régiments différents et 19 canons dont 5 lourds. Primes Nanteuil-la-Fosse et Vailly. Forêt Ville-au-Bois, capturâmes unité ennemie, 1.300 prisonniers, 150 mitrailleuses, 24 canons lourds et campagne dont 3 de 150, munis 1.000 coups par pièce et retournées contre ennemi par notre artillerie. Champagne enlevâmes point appui, primes 30 canons dont 8 lourds, 500 prisonniers. Total prisonniers valides 17.000, 75 canons.

20 heures. Avance anglaise est Fampoux, sud-est Loos et rive gauche Scarpe.

61.75. — 88.55.

19/4, 14 heures. Progressâmes nord Vailly et Ostel, poursuivîmes succès. Champagne : primes mont haut 227, capturâmes 2 batteries allemandes.

Painlevé assure intérim Thomas parti Russie.

Madrid : Cabinet démissionna.

21 avril 1917.

19/4, 23 heures. Nord Aisne, occupâmes Aizy, Jany et taffaux. Primes fort de Condé et point appui ferme Heurtelise, capturâmes 500 prisonniers, 2 canons de 105; ouest Bermicourt, 50 prisonniers. Champagne, élargîmes positions nord Mont-Haut où repoussâmes contre-attaques ainsi que Mont-Cornillet. Nord-ouest Auberive, enlevâmes 2 kilomètres tranchées, rejetant ennemi lisière Vandescourt, 150 prisonniers.

61.75. — 88.35.

20/2, 14 heures. Sud-est Coucy, enlevâmes plusieurs tranchées est Deloivre, 150 prisonniers. Champagne, région Maronvillers contre-attaques précédées bombardement repoussées.

Romanones écrivit roi démissionnait raison divergences du Cabinet considérant rôle Espagne peut plus rester neutre, doit choisir au moins moralement entre belligérant. Vice-Président Sénat, Gracia-Prieto constitua nouveau Cabinet libéral.

22 avril 1917.

20/4, 1917. Vers chemin de Damas, village Saucy, occupé. Depuis 16/4, 19.000 prisonniers, 100 canons, entre Soissons et Auberive.

Mésopotamie : sud-est Samara, Turcs dérouté 1.250 prisonniers, nombreux matériel.

61,80 — 88,60

21/4, 14 heures. Nanteuil-la-Fosse est Heurtelise, lutte artillerie active, 100 nouveaux prisonniers. Progression à la grenade sud-est de Juquincourt et est Courcy. Anglais, 12 heures, village Gonnelleu occupé. Activité réciproque deux artilleries.

23 avril 1917.

20/4, 23 heures. Progression plateau Saucy, 4 contre-attaques repoussées, Bray-en-Laonnais. Du 9 au 20 chiffres officiels prisonniers allemands faits par franco-britanniques 33.000, canons 330.

Tentative reprise Gonnelleu repoussée. Progression Fampoux.

61.75. — 88.60.

24 avril 1917.

22, 14 heures. Lutte artillerie région Saint-Quentin, Urvillers. Progrès nord Saucy, Jouy, ouest nord-ouest Lens, est bois Havrincourt, sud-est Loos. Bombes avions sur Dunkerque. Reims bombardée. Anglais occupèrent sud village Trescaut.

Bulgares repoussés Cerna.

Duel artillerie front italien.

Front russe : échec ennemi direction Wladimir Volinski.

Front roumain : combats sans résultat Hezdi Warazgel.

23 avril. Est Craonne, préparatifs attaques allemandes par artillerie. Réaction ennemie repoussée Champagne, Moronvillers, Mont-Haut, Saint-Mihiel, Wœvre, Ailly et Vosges.

25 avril 1917.

24 avril. Hommes troupes armée Orient, comptant 18 mois présence Orient seront affectés sur leur demande dans métropole ou Afrique nord.

Décret interdit partir 25/4, consommation viande soir, ordonne fermeture quotidienne boucheries, charcuteries 13 heures-

23/4, 23 heures. Echec attaques ennemies Belgique. Progressâmes entre Aisne et Chemin-des-Dames et nord Saucy. Britanniques progressèrent rivière Souchez, ouest Lens, route Bapaume Cambrai, prirent Trescaut et bois Havrincourt. Rives Scarpes, emparèrent Craveple et progressèrent Mouchy-le-Preux, prirent Guemappe et firent 1.000 prisonniers.

Front belge : activité artillerie.

Front italien : après violente canonnade ennemi occupa positions dont fut rejeté avec pertes énormes.

Armée Orient : grande activité artillerie lac Doiran, boucle Cerna, particulièrement secteur italien.

Caucase : hostilités Kurdes se multiplient.

Mésopotamie : Anglais progressèrent, attaquent positions 6.000 de Samara.

61.75. — 88.60.

Le 24, à 14 heures. Saint-Quentin, Oise, contre-battîmes batteries ennemies, infligeâmes vers Itencourt, lourdes pertes reconnaissance ennemies. Progressâmes Chemin-des-Dames et vers Juvancourt.

26 avril 1917.

23/4, 23 heures. Tirs destruction sur organisations ennemies Saint-Quentin, Oise, Carbeny, Juvancourt et en Champagne.

24/14, heures. Echec avec pertes énormes, contre-attaques allemandes de Croisilles à nord Gavrelle. Anglais, progressèrent Mouchy le-Preux, est Epehy, atteignirent canal Saint-Quentin, enlevèrent Villers-Plouich, Beaucamp. Nombre prisonniers faits combats hier dépasse 1.500, dont 30 officiers.

24/4, 22 heures. Bataille hier acharnée, 7 divisions allemandes y furent engagées sur front Croisille-Gavrelle. Anglais continuèrent progresser entre la Sensée et Mouchy-le-Preux, arrivant près Fontaine-les-Croisille et Chérisy. Contre-attaques ennemies avec forces considérables sur Gavrelle brisées, ennemi refoulé en désordre.

Front italien : actions artillerie Val Lagarina, Gorizia. Echec ennemi Crampouvedele et Tolmino.

Mésopotamie : Anglais occupèrent gare Samara, capturèrent nombreux matériel, locomotives et fourgons.

25/4, 14 heures. Progressâmes Cerny-en-Laonnais, et en Champagne. Echec attaques allemandes Heurtebise, plateau Vauchère, Tahure et Maisons-Champagne. Anglais occupèrent Bitten près Trescault. Progression de Cojeuil à la Scarpe. Chiffre prisonniers depuis le 23 est de 3.029, dont 56 officiers.

61.65. — 88.65.

25 avril. Mission officielle française arriva hier New York.

27 avril 1917.

26 avril. Berne, Avion allemand bombarda Porrentruy, dégâts matériels, 3 blessés, vive émotion.

25/4, 23 heures. Enrayâmes attaques nord Vauxaillon. Sanglant échec tentative ennemie ferme Heurtebise. Bombardâmes, dispersâmes, rassemblements plateau Vaucisse. Destroyers allemands bombardèrent Dunkerque, poursuivis s'enfuirent vers Ostende ; un nos torpilleurs coulé. Anglais progressèrent sud Scarpe. Echec coups de main ennemis régions Lens, Ypres. Activité aviation britannique.

Front italien : duel artillerie Carso, attaque violente ennemi reprit position avancée occupée hier.

Armée Orient : bombardâmes avec coopération marine positions ennemies.

Front Caucase : Turcs repoussés Mentoir. Croiseur russe détruisit constructions port Karazound.

61.50. — 88.65.

26, 14 heures. Repoussâmes reconnaissances près Mont et puissante attaque nord Aisne sur front 2 kilomètres. Echec tentatives ennemies ferme Heurtebise régions Juvencourt, Pompelle ferme Navarin, Tahure. Anglais rejetèrent attaques Gavrelle.

28 avril 1917.

26/4, 23 heures. Artillerie violente Cerny, Heurtebise, Avocourt. Forte reconnaissance ennemie repoussée, 22 avions ennemis hors combat. Ypres, raid ennemi repoussé. Grande activité deux artilleries entre Saint-Quentin, Arras et région Ypres.

Armée Orient : Anglais enlevèrent 1.000 mètres tranchées, repoussèrent 4 contre-attaques. Lutte active artillerie Cerna, Monastir.

Front italien : attaques repoussées alpes Juliennes.

Mésopotamie : ennemi pénétra quelques tranchées anglaises, suite attaque avec forces importantes, Anglais ramenés de quelques kilomètres vers nord.

61.50. — 88 50.

27/4, 14 heures. Vive lutte artillerie Saint-Quentin, Nanteuil-la-Fosse, Ville-au-bois. Echec coups de main allemands forêt Saint-Gobain, Reims, Auberive. Avons progressé Cerny, Heurtebise, enlevé plusieurs éléments tranchées massif Moronvillers et occupé point d'appui est Mont-sans-Nom. Incursion dans lignes allemandes bois Le Prêtre avec lourdes pertes

29 avril 1917.

27/4, 23 heures. Région Reims, Champagne, activité 2 artilleries. Nord-ouest Saint-Quentin, après combats acharnés, Anglais rejetèrent attaques ennemies environ Fayet, s'emparèrent carrières est Hargicourt et importantes positions environ route Cambrai Arras et entre Roeux et Gavrelle. Lens, échec tentatives ennemies.

Front italien : actions assez vives artilleries plateau Asiago et val Lugana, source du but.

Mésopotamie : 13^e corps Turc se retire des 2 rives Chattel-Adhain vers collines Jel-Alhamrin.

Armée Orient : échec 2 contre-attaques ennemies contre nouvelles positions britanniques front Vardar, lac Doiran.

61.50. — 88.70.

28/4, 14 heures. Laffaux et est Auberive, échec attaques ennemies. Rive gauche Meuse, un nos détachements pénétra lignes allemandes, côte 304.

Depuis 16/4, avons pris 175 canons lourds et campagne, 412 mitrailleuses, 119 canons tranchées et fait 20.780 prisonniers.

Nord Scarpe, Anglais attaquent sur plusieurs kilomètres et progressent dans excellentes conditions, malgré résistance vigoureuse ennemie, bataille continue.

28 avril. Guatemala notifie Allemagne rupture diplomatique.

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des budget annexes et locaux

Les créanciers du budget général de l'Afrique occidentale française, des budgets annexes et du budget local de la Guinée, sont informés qu'un décret du 14 avril 1917, ayant reporté au 30 juin 1917, la date de clôture de l'exercice 1916, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin 1917.

En conséquence, ils sont invités à produire avant le 10 juin 1917, dernier délai, les mémoires comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre du dit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 30 juin 1917, à la Caisse du Trésorier-payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnancés sur exercice clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

G. POIRET.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Balisage des récifs de "l'Ardent" aux abords du Port de Conakry.

La bouée sphéro-conique de 1^{re} classe pointe à bandes alternativement noires et rouges, avec voyant sphérique, qui était mouillée à l'emplacement des récifs de "l'Ardent" conformément aux termes de l'Avis aux Navigateurs paru au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 317, 1^{er} septembre 1914, vient d'être supprimée.

Les navigateurs sont informés que l'alignement au S. 69° 30, E. du phare de Boulbiné par le Lazaret fait parer les dangers de "l'Ardent".

Conakry, le 3 avril 1917.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
Signé : QUILLACQ.

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Succession vacante de Joseph Lions.

Vente sur surenchère du sixième

AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR

En l'étude et par le ministère de M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Conakry.

D'un immeuble sis à Kindia (n° 4 du lot 55) consistant en une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de 561 mètres carrés (concession définitive).

Par procès-verbal d'adjudication en date du 15 avril 1917, cet immeuble a été adjugé à Mesdames MILIA ZAÏDAN et BADOURA ZAÏDAN, commerçantes à Kindia, moyennant le prix de 2.250 frs. mais une surenchère du sixième a été formée par M. GABRIEL CASSAGNES, employé de commerce, mobilisé, demeurant à Conakry, agissant au nom et pour le compte de M. HENRI DELPEYOAUX, employé de commerce à Kindia, suivant procuration régulière annexée à la déclaration de surenchère en date du 22 avril 1917, enregistrée et dénoncée par exploit du ministère huissier en date du 23 avril 1917, à 1^o Mesdames MILIA ZAÏDAN et BADOURA ZAÏDAN, adjudicataires ; 2^o M. JEAN LE BOUCHER, Curateur aux successions et biens vacants, poursuivant la vente.

En conséquence, il sera procédé à la nouvelle adjudication, le dimanche 27 mai 1917, à 9 heures en l'étude et par le ministère de M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Conakry, à la vente sur surenchère au plus offrant et dernier enchériseur du dit immeuble, sur la mise à prix de 2.625 francs.

Pour tous renseignements s'adresser à M. LE BOUCHER, curateur aux successions vacantes ou à M^e SAINT-ANTONIN, détenteur du cahier des charges.

SAINT-ANTONIN.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

Changement de siège social de la Société Foufounis frères

Par acte sous-signatures privées, en date à Marseille du 27 décembre 1916 et à Conakry du 12 janvier 1917, le siège social de la Société FOUFOUNIS FRÈRES, appartenant à M. GEORGES CONSTATIN FOUFOUNIS, M. PLUTARQUE CONSTANTIN FOUFOUNIS, M. DEMETRE MIKEL, précédemment fixé à Marseille, boulevard des Dames n° 23 a été transféré à Conakry (Guinée française), pour compter du 1^{er} janvier 1917.

L'un des originaux de cet acte, a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce, le 19 avril 1917.

Pour mention :
Le greffier,
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN NOTAIRE A CONAKRY

Vente d'un fonds de Commerce

Suivant acte reçu par M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Conakry, en date du 22 mars 1917, enregistré : M. GEORGES BARDET, restaurateur, demeurant à Conakry, a vendu à M. EMILE IBOT, restaurateur, demeurant à Mamou, le fonds de commerce connu sous le nom « d'Hôtel du Niger ».

Les oppositions s'il y a lieu, devront être signifiées dans les dix jours qui suivront la présente insertion, en l'étude de M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Conakry.

Suivant acte sous-signatures privées en date à Mamou du 14 avril 1917, M. EMILE IBOT, restaurateur à Mamou, a vendu à M. CHARLES DUBOT, commerçant à Conakry, le fonds d'hôtel connu sous le nom d'Hôtel Central, sis à Mamou.

Les oppositions seront reçues dans le délai de 10 jours après la présente insertion en l'étude de M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Conakry.

Pour insertion :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

A vendre

Plusieurs immeubles sis à Kankan, Kouroussa et Conakry.

Pour tous renseignements s'adresser en l'étude.

ANANAS

Colis postaux domicile 10 kilos : France, **12 francs** ; Sénégal, **10 francs**, fruits exclusivement de 1^{er} Choix, emballage très soigné.

A. DUCHÈNE, plantations à Coyah (Guinée française.)

8-25

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3 francs** l'un.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

